

**Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et  
l'association SOS MEDITERRANEE FRANCE  
2024-2026**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 21 mars 2024,

d'une part,

Et

L'association SOS MEDITERRANEE France, ayant son siège social à la Cité des Associations - 93 La Cannebière BI 353 13001 Marseille, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 10 août 2015, sous le numéro W133023596 (déclaration publiée au Journal officiel du 22/08/2015), représentée par M. François THOMAS agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 813 744 471 00034

d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.1115-1 qui prévoit que dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ;
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

- l'Annexe 1 du code général des collectivités territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

#### **APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :**

Considérant les engagements du Département d'Ille-et-Vilaine en matière de promotion de la solidarité internationale ;

Considérant que l'association a pour objet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, « dans le respect du droit maritime et des droits humains fondamentaux », « de sauver la vie des personnes en détresse en mer et d'assurer leur accompagnement et leur protection » ;

Considérant que l'action de sauvetage en mer effectuée par SOS Méditerranée correspond aux principes du Département de préservation de la vie humaine et de protection de sa dignité ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association pour la période 2024-2026.

L'association intitulée SOS MEDITERRANEE France est membre du réseau international SOS MEDITERRANEE constitué des associations nationales qui partagent le nom, les valeurs et les missions de SOS MEDITERRANEE. Dans ce cadre et dans le respect du droit maritime et des droits humains fondamentaux, SOS MEDITERRANEE France a pour objectifs :

- d'assurer une veille dans les eaux internationales au large des côtes libyennes pour repérer les embarcations en détresse ;
- de procéder, le cas échéant, au sauvetage des personnes en danger et les mettre en sécurité à bord de son navire ;
- de témoigner de la réalité de ces sauvetages et de leur contexte.

Afin de contribuer au financement de ses opérations de sauvetage en mer, le Département versera chaque année à l'association une subvention de fonctionnement, sous réserve du vote des crédits au budget par l'Assemblée départementale. Pour l'année 2024, le montant de cette subvention sera de 50 000 €. Les montants 2025 et 2026 feront l'objet d'un vote de l'Assemblée départementale en début d'exercice.

#### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention pour l'année 2024 sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes.

La subvention sera versée en deux fois : 50% après la signature de la convention, 50% au 4<sup>ème</sup> trimestre 2024.

Pour les années 2025 et 2026, la subvention sera versée sous réserve du vote des crédits et après transmission par l'association d'un bilan attestant de la bonne utilisation de la subvention versée l'année précédente. La présente convention fera l'objet d'un avenant en 2025 et en 2026 afin de préciser le montant de la subvention allouée.

Les coordonnées bancaires de l'Association sont les suivantes :

Association SOS Méditerranée France

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08014294893

Clé RIB : 12

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0142 9489 312

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### *3.1 Bilan financier*

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### *3.2 Suivi des actions*

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### *3.3 Contrôle exercé par le Département*

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

## **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature, consentie et acceptée pour une durée de trois ans. Elle se substitue à tout engagement antérieur entre les parties.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties. Elle entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'association SOS MEDITERRANEE  
France**

**Le président de l'association**

**François THOMAS**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 26/08/2024

N° 49764

## Dépense(s)

Réservation CP n°20881

Imputation **65-048-65748.654-0-P101**  
Subventions - ASI

Montant crédits inscrits 120 000 € **Montant proposé ce jour 50 000 €**

**TOTAL 50 000 €**